

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts le 15 juin 2010 — Andrejs Eglītis et Edvards Ratnieks/Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija

(Affaire C-294/10)

(2010/C 221/46)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Andrejs Eglītis et Edvards Ratnieks.

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, en ce sens que, pour qu'il soit admis qu'un transporteur aérien a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter des circonstances extraordinaires, celui-ci est tenu de planifier ses moyens en temps utile, de manière à être en mesure d'effectuer un vol prévu après la fin des circonstances extraordinaires imprévues, c'est-à-dire aussi pendant un certain laps de temps après l'heure prévue pour le décollage ?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, l'article 6, paragraphe 1, du règlement précité est-il applicable aux fins de déterminer la réserve de temps minimale que le transporteur, au moment où il planifie ses moyens en temps utile, doit prévoir, en tant que retard prévisible éventuel, en cas de survenue de circonstances extraordinaires ?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 15 juin 2010 — Genovaitė Valčiukienė, Julija Pekelienė, visuomeninė organizacija Lietuvos žaliųjų judėjimas, Petras Girinskis et Laurynas Arimantas Lašas/Pakruojo rajono savivaldybės taryba, Šiaulių visuomenės sveikatos centras et Šiaulių regiono aplinkos apsaugos departamentas

(Affaire C-295/10)

(2010/C 221/47)

Langue de procédure: le lituanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Genovaitė Valčiukienė, Julija Pekelienė, visuomeninė organizacija Lietuvos žaliųjų judėjimas, Petras Girinskis et Laurynas Arimantas Lašas.

Parties défenderesses: Pakruojo rajono savivaldybės taryba, Šiaulių visuomenės sveikatos centras et Šiaulių regiono aplinkos apsaugos departamentas.

Parties appelées en la cause: UAB Sofita, UAB Oltas, Šiaulių apskrities viršinininko administracija, Rimvydas Gasparavičius et Rimantas Pašalžkinskas.

Questions préjudicielles

- 1) Le fait de prévoir qu'il n'est pas réalisé d'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement s'agissant de documents relatifs à l'aménagement du territoire au niveau local ne visant qu'un seul objet d'activité économique, comme prévu dans la réglementation lituanienne et notamment au point 3.4 du décret n° 967 du gouvernement de la République de Lituanie, du 18 août 2004, «adoptant le cadre régissant la procédure d'évaluation stratégique des incidences des plans et programmes sur l'environnement», peut-il être considéré comme une détermination de types de plans et programmes au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽¹⁾?

2) Les dispositions du droit national applicables en l'espèce, en vertu desquelles, sans qu'il ne soit déterminé au cas par cas si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'est pas procédé à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de documents d'aménagement du territoire qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local, tels que ceux en cause en l'espèce, dès lors que ces plans visent un seul objet d'activité économique, sont-elles compatibles avec les exigences de l'article 3, paragraphes 2, sous a), 3 et 5, de la directive 2001/42?

3) Convient-il d'interpréter la directive 2001/42, et notamment son article 11, paragraphe 1, en ce sens que, dans des situations telles que celles de l'espèce, lorsqu'une évaluation de l'impact sur l'environnement est réalisée conformément aux exigences de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽²⁾, les exigences de la directive 2001/42 ne sont pas applicables?

4) Le champ d'application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42 englobe-t-il la directive 85/337?

5) En cas de réponse affirmative à la quatrième question, le fait qu'une évaluation a été réalisée en application de la directive 85/337 signifie-t-il que l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2001/42 serait, dans une situation telle que celle de l'espèce, considérée comme une double évaluation au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42?

6) En cas de réponse affirmative à la cinquième question, la directive 2001/42, et notamment son article 11, paragraphe 2, impose-t-elle aux États membres une obligation de prévoir dans leur droit national des procédures coordonnées ou communes d'évaluation en application des exigences de la directive 2001/42 et de la directive 85/337 afin d'éviter des doubles évaluations?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Stuttgart (Allemagne) le 16 juin 2010 — Mme Bianca Purrucker/M. Guillermo Vallés Pérez

(Affaire C-296/10)

(2010/C 221/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Stuttgart

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mme Bianca Purrucker.

Partie défenderesse: M. Guillermo Vallés Pérez.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Règlement Bruxelles II bis)⁽¹⁾ sont-elles applicables lorsqu'une juridiction d'un État membre première saisie par l'une des parties en vue de l'obtention de mesures en matière de responsabilité parentale n'est saisie qu'en la forme des référés et qu'une juridiction d'un autre État membre, saisie en second lieu par l'autre partie d'une demande ayant le même objet, est appelée à prendre une décision au fond?

2) Convient-il également d'appliquer ces dispositions lorsqu'une décision prise dans le cadre d'une procédure isolée de référés dans un État membre est insusceptible de reconnaissance dans un autre État membre au sens de l'article 21 du règlement n° 2201/2003?

3) c. La saisine d'une juridiction d'un État membre en la forme des référés doit-elle être assimilée à une saisine au fond au sens de l'article 19, paragraphe 2 du règlement n° 2201/2003 lorsque le droit procédural national de cet

⁽¹⁾ JO 2001, L 197, p. 30.

⁽²⁾ JO 1985, L 175, p. 40